

Distribution limitée

WHC-93/CONF.002/7  
Paris, le 25 octobre 1993  
Original : anglais

ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION  
DU PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET NATUREL

Comité du patrimoine mondial  
Dix-septième session

Carthagène, Colombie  
6-11 décembre 1993

**Point 10 de l'ordre du jour provisoire : Examen des propositions d'inscription de biens culturels et naturels sur la Liste du patrimoine mondial et la Liste du patrimoine mondial en péril**

A sa dix-septième session, le Bureau a examiné les propositions d'inscription de douze biens naturels, trente biens culturels et un bien mixte, recommandé que deux biens naturels et quinze biens culturels soient inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Le Bureau n'a pas recommandé l'inscription de quatre biens naturels sur la Liste du patrimoine mondial. Par ailleurs, le Bureau a renvoyé les dossiers de propositions d'inscription de trois biens naturels et douze biens culturels et un bien mixte aux Etats parties concernés en demandant des compléments d'information pour soumission au Comité à sa dix-septième session. De plus, le Bureau a différé les propositions d'inscription de deux biens naturels et trois biens culturels et approuvé l'extension d'un bien naturel.

A sa dix-septième session, le Bureau n'a pas examiné trois propositions d'inscription de biens culturels, le Temple inca de Huaytara (Pérou), Coro et ses dunes (Venezuela) et la Ville de Sintra et sa Serra (Portugal), car les biens en question ne figuraient pas sur les listes indicatives présentées par les Etats parties concernés. Le Bureau a invité ces Etats parties à soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le 1er octobre 1993, des listes indicatives révisées afin que le Bureau puisse examiner les propositions d'inscription lors de sa réunion de décembre 1993 et formuler des recommandations au Comité du patrimoine mondial à sa dix-septième session. A cet égard, le Bureau a fermement recommandé au Comité de décider que le Centre du patrimoine mondial ne devrait plus accepter de propositions d'inscription de biens ne figurant pas sur la liste indicative soumise par l'Etat partie concerné.

## I. LES LISTES INDICATIVES

A sa dix-septième session, le Bureau a recommandé au Comité de décider que le Centre du patrimoine mondial n'accepterait plus de propositions d'inscription pour des biens [culturels] qui ne sont pas inclus dans la liste indicative soumise par l'Etat partie concerné. Cette recommandation était fondée sur les considérations suivantes :

- L'article 11.1 de la Convention du patrimoine mondial stipule que les Etats parties à la Convention du patrimoine mondial sont invités à soumettre "(...) au Comité du patrimoine mondial un inventaire des biens du patrimoine culturel et naturel situés sur son territoire et susceptibles d'être inscrits sur la Liste [du patrimoine mondial]. (...) Cet inventaire, qui n'est pas considéré comme exhaustif, doit comporter une documentation sur le lieu des biens en question et sur l'intérêt qu'ils présentent."
- Les Orientations devant guider la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial traitent de cette question aux paragraphes 7 et 8 en stipulant que la liste indicative doit inclure les biens que l'Etat partie a l'intention de proposer à l'inscription au cours des cinq à dix ans à venir et fournit un format normalisé pour la fourniture de renseignements sur le nom et le lieu du bien, une brève description et une justification de la "valeur universelle exceptionnelle" du bien.
- Le paragraphe 7 des Orientations rappelle également aux Etats parties "(...) la décision antérieure du Comité de ne pas prendre en considération les propositions d'inscription de biens culturels à moins qu'une telle liste des biens culturels n'ait été soumise."
- Les listes indicatives sont considérées comme étant indispensables pour la planification du travail du Comité et des partenaires du patrimoine mondial, pour permettre une analyse comparative des propositions d'inscription et faciliter l'entreprise des études globales et thématiques.

Après la dix-septième session du Bureau, le Secrétariat a procédé à une analyse des liste indicatives qui ont été soumises par les Etats parties au cours des années. Les résultats de cette analyse sont les suivants :

- Sur les 136 Etats parties, seulement 60 (soit 44%) ont présenté, sous une forme ou une autre, des listes indicatives. Près de 50% de ces listes indicatives ne comprennent que des biens culturels. Les Etats parties qui n'ont pas soumis de listes indicatives figurent au Tableau C.
- Sur les 60 listes indicatives enregistrées, 31 (soit 23% du nombre total d'Etats parties) fournissent les

renseignements requis à l'article 11 de la Convention du patrimoine mondial et/ou aux paragraphes 7 et 8 des Orientations. Les Etats parties concernés figurent au Tableau A.

- Les Etats parties qui ont soumis des listes indicatives qui ne répondent pas aux exigences stipulées par la Convention figurent au Tableau B. Il faut cependant noter que jusqu'à maintenant ces listes ont été considérées comme des listes indicatives et que les propositions d'inscription des biens culturels inclus dans ces listes ont été traitées comme telles.

Afin d'améliorer cette situation et permettre l'établissement de listes indicatives significatives et utiles, le Secrétariat demande au Comité de considérer la proposition suivante :

- Au cours des deux ans à venir, la plus grande priorité sera accordée à l'établissement et/ou à la révision des listes indicatives conformément aux exigences formulées aux paragraphes 7 et 8 des Orientations. On cherchera à collaborer activement avec les Etats parties et à fournir une aide préparatoire quand ce sera nécessaire et demandé par l'Etat partie concerné.
- Au cours de cette période, c'est-à-dire jusqu'au 1er octobre 1995, les propositions d'inscription de biens culturels figurant dans n'importe laquelle des listes indicatives seront acceptées et traitées conformément aux Orientations.
- A partir du 1er octobre 1995, seules seront acceptées les propositions d'inscription de biens culturels qui figureront dans les listes indicatives répondant aux exigences stipulées dans les Orientations.
- A partir de 1994, les listes indicatives répondant aux exigences stipulées dans les Orientations seront publiées et présentées comme un document d'information au Comité lors de ses réunions annuelles.

**TABLEAU A: ETATS MEMBRES QUI ONT SOUMIS LISTES INDICATIVES SELON L'ARTICLE 11 DE LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL OU LES ORIENTATIONS DEVANT GUIDER LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL.**

ETATS MEMBRES	DATE DE LA DERNIERE REVISION	SITES CULT./NAT.
ALLEMAGNE	19-08-93	C
BANGLADESH**	29-09-93	C
BRESIL	---12-87	C / N
BULGARIE	18-10-84	C / N
CAMBODGE	---10-92	C
CANADA	---07-80	C / N
COLOMBIE	30-12-84	C
DANEMARK	01-10-93	C
EL SALVADOR	21-09-93	C
ESPAGNE**	09-09-93	C
ETATS UNIS D' AMERIQUE	30-04-82	C / N
FEDERATION DE RUSSIE	18-10-93	C / N
FINLANDE	23-08-90	C
HONGRIE	---07-93	C / N
JAPON	---10-92	C
LUXEMBOURG	01-10-93	C
MOZAMBIQUE	-----90	C / N
NORVEGE	19-12-84	C / N
OMAN	04-07-88	C
PARAGUAY	06-10-93	C / N
PHILIPPINES	11-08-93	C / N
POLOGNE	29-09-93	C
REP. DEM. POP. LAOS	12-03-93	C
REP. SLOVAQUE	30-09-93	C
REP. TCHEQUE	30-06-93	C
REP. UNIE DE TANZANIE	24-01-84	C / N
ROUMANIE	19-09-90	C
ROYAUME-UNI DE GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD	---11-85	C / N
SUEDE	---06-89	C
THAILANDE	---03-89	C
TURQUIE	---06-84	C / N

\*\* SEULEMENT PAYSAGES CULTURELS

**TABLEAU B: ETATS MEMBRES QUI ONT SOUMIS LISTES INDICATIVES,  
SANS AVOIR APPORTE L'INFORMATION REQUISE.**

ETATS MEMBRES	DATE DE LA DERNIERE REVISION	SITES CULT./NAT.
ALGERIE	09-04-85	C / N
AUSTRALIE	19-09-91	N
BOLIVIE	10-03-87	C / N
CHINE (REP. POP. DE)	---12-86	C / N
CUBA	19-05-88	C / N
CHYPRE	---12-84	C
ESPAGNE	24-01-89	C
FRANCE	13-12-88	C
GRECE	---10-85	C
GUYANE	02-08-85	C
INDE	16-04-86	N
IRAK	SANS DATE	C
ITALIE	---10-84	C
JAMAHIRYA ARABE		
LIBYENNE	09-01-84	C
JAMAIQUE	05-08-80	C / N
JORDANIE	---02-84	C
MADAGASCAR	10-12-85	C / N
MALDIVES	22-09-87	C
MALI	14-12-87	C
MAROC	17-10-85	C
MEXIQUE	10-07-86	C / N
NIGERIA	22-07-88	C / N
PAKISTAN	02-08-93	C
PEROU	13-12-84	C / N
PORTUGAL	12-02-85	C
REP. ARABE SYRIENNE	SANS DATE	C
SRI LANKA	---08-87	C
TUNISIE	18-12-84	C / N
UKRAINE	---05-89	C / N
VENEZUELA	22-09-93	C / N

**TABLEAU C: ETATS MEMBRES QUI N'ONT PAS SOUMIS LES LISTES INDICATIVES.**

ETATS MEMBRES

AFGHANISTAN	PANAMA
ALBANIE (REP. DE)	PAYS BAS
ARABIE SAOUDITE	QATAR
ANGOLA (REP. POP. DE)	REP. CENTRAFRICAINE
ANTIGUA ET BARBUDA	REP D' ARMENIE
ARGENTINA	REP. DE BOSNIE HERZEGOVINE
AUTRICHE	REP. DE COREE
BAHREIN	REP. DOMINICAINE
BELARUS	REP. DE LITUANIE
BELIZE	REP. DE SAINT MARIN
BENIN	REP. DU YEMEN*
BURKINA FASO	SAINT CHRISTOPHE ET NEVIS
BURUNDI	SAINTE LUCIE
CAMEROUN	SAINT SIEGE
CAP-VERT	SENEGAL
CHILI	SEYCHELLES
CONGO	SLOVENIE
COSTA RICA	SOUDAN
COTE D'IVOIRE	SUISSE
CROATIE (REP. DE)	TADJIKISTAN
EGYPTE	URUGUAY
EQUATEUR	VIETNAM
ETHIOPIE	YUGOSLAVIE**
FIDJI	ZAIRE
GABON	ZAMBIE
GAMBIE	ZIMBABWE
GEORGIE	
GHANA	
GUATEMALA	** L'ancienne Yougoslavie
GUINEE	avait soumis la liste
HAITI	indicative en decembre 1985.
HONDURAS	
ILES SALOMON	* L'ancienne République Arabe
INDONESIE	du Yemen avait soumis la
IRAN (REP. ISLAMIQUE D')	liste indicative en septembre
IRLANDE	1989.
KENYA (REP. DU)	
LIBAN	
MALAISIE	
MALAWI	
MALTA	
MAURITANIE	
MONACO	
MONGOLIE	
NEPAL	
NICARAGUA	
NIGER	
NOUVELLE ZELANDE	
OUGANDA	
OUZBEKISTAN	

**II. PROPOSITIONS D'INSCRIPTION DE BIENS NATURELS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL**

**A. Biens dont l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial a été recommandée**

Nom du bien	Numéro d'ordre	Etat partie ayant présenté la proposition d'inscription conformément à la Convention	Critères
Yakushima	662	Japon	(ii) (iii)

Le Bureau a recommandé que le Comité inscrive le site de Yakushima bénéficiant d'un climat chaud et tempéré et qui abrite des forêts d'arbres à feuilles persistantes. De plus, il a encouragé le gouvernement japonais à mettre au point un plan de gestion qui tienne compte du nombre important de visiteurs et à établir un système de coordination pour l'aménagement du site. Etant donné que quelques zones adjacentes au site continuent de présenter une valeur certaine, le Bureau a également noté que plusieurs extensions seraient aussi encouragées.

Les autorités japonaises, dans leur réponse du 1er octobre 1993 aux recommandations du Bureau, ont notamment déclaré qu'un Comité de coordination a été établi.

Parc marin du récif de Tubbataha	653	Philippines	(ii) (ii) (iv)
----------------------------------	-----	-------------	----------------

Le Bureau a recommandé l'inscription du Parc marin du récif de Tubbataha qui est l'un des récifs coralliens les plus exceptionnels de la région. Le Bureau s'est déclaré préoccupé de voir que le contrat d'assistance en matière de gestion de la conservation, conclu au titre d'un accord en contrepartie de la dette, arrive à échéance et il a fortement recommandé au gouvernement d'allouer des crédits pour l'aménagement du site. Le gouvernement philippin devrait également envisager l'extension éventuelle du site aux récifs de Bastera et Jessie Beazly.

Les autorités philippines, en réponse aux recommandations du Bureau, assurent dans leur lettre du 17 septembre 1993 que les fonds nécessaires à l'aménagement du site seront disponibles ; par ailleurs, que des mesures seront prises pour étendre le territoire du Parc marin du récif de Tubbataha. Cela prendra cependant un certain temps.

**B. Biens dont le Bureau n'a pas recommandé l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial**

**Fossiles d'Ipolytarnoc**                      **667**                      **Hongrie**

Le Bureau a examiné la proposition d'inscription et a conclu que ce site a une importance nationale mais qu'il ne répond pas aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

**Sanctuaire de Wild Ass**                      **650**                      **Inde**

Le Bureau a estimé que ce site, malgré son importance sur le plan national, ne répond pas aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

**Cèdres du Liban**                      **646**                      **Liban**

Le Bureau a reconnu le caractère sacré des Cèdres du Liban. Toutefois, le site proposé est trop petit pour préserver son intégrité et le Bureau a donc estimé qu'il ne répondait pas aux critères naturels du patrimoine mondial. Cependant, le Bureau a recommandé que l'Etat partie concerné cherche à inclure les Cèdres dans une future proposition d'inscription d'un paysage culturel qui est à l'étude pour la Vallée de Qadisha.

Un projet d'assistance préparatoire a été demandé et approuvé par le Président afin d'aider les autorités à examiner la possibilité de formuler une proposition d'inscription pour la Vallée de Qadisha, conformément aux critères de paysage culturel.

**Parc national de Cuc-Phong**                      **673**                      **Vietnam**

Le Bureau, tout en reconnaissant la valeur du site en tant que premier Parc national du Vietnam, a considéré que le site ne répond pas aux critères de valeur universelle exceptionnelle exigés pour les biens naturels ou culturels et, par conséquent, n'a pas recommandé son inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

**C. Extension de sites du patrimoine mondial**

**Forêts humides du Centre-Est de l'Australie (nouvelle proposition des parcs de forêts humides de la côte Est tempérée et subtropicale de l'Australie)**                      **368 bis**                      **Australie**                      **(i) (ii) (iv)**



Le Bureau a noté l'erreur commise dans la proposition d'inscription de 1986 qui s'est traduite par l'acceptation du site aux termes du critère (iii), alors qu'il fallait retenir le critère (iv). Le Bureau a recommandé que l'extension du site soit approuvée. Toutefois, il recommande que les autorités australiennes examinent l'inclusion d'Iluka à la lumière de l'inscription de l'Ile Fraser sur la Liste du patrimoine mondial, pour réduire la complexité du site. Le Bureau a demandé que les autorités australiennes proposent un nom de site plus explicite, qu'elles donnent des précisions sur le nouveau comité de gestion avant le 1er octobre 1993 et qu'elles définissent une fois pour toutes le périmètre du site et les zones qui pourraient y être ajoutées.

Les autorités australiennes ont répondu à la demande du Bureau. Dans sa lettre du 21 octobre 1993, le Ministre de l'Environnement a fait part de la complexité des processus que cela entraînait et il a indiqué qu'il avait été impossible de conclure les négociations à temps pour pouvoir fournir la documentation supplémentaire au Comité du patrimoine mondial en décembre 1993. Les autorités australiennes pensent que la proposition d'inscription révisée sera prête pour examen par le Bureau en 1994.

**D. Biens dont les dossiers ont été renvoyés aux autorités nationales, dans l'attente d'un complément d'information**

**Shirakami-Sanchi            663                                    Japon                                    (ii)**

Cette forêt de hêtres d'environ 10.000 ha est entourée d'une forêt vierge de 7.000 ha et le Bureau a recommandé que cette zone tampon soit intégrée dans la proposition d'inscription. En outre, le Bureau a recommandé que le gouvernement japonais renforce le statut légal et complète le plan de gestion en améliorant la structure administrative du site. Si les mesures prises à cet effet sont bien avancées au 1er octobre 1993, il recommandera l'inscription du site aux termes du critère (ii) lors de la dix-septième session du Comité.

Les autorités japonaises ont répondu le 30 septembre 1993 aux recommandations du Bureau en déclarant qu'elles prendront les mesures nécessaires pour intégrer la zone tampon à l'intérieur du site du patrimoine mondial et elles ont fourni une nouvelle carte montrant les nouvelles limites. Par ailleurs, un comité consultatif a été établi. Enfin, la situation est plus complexe en ce qui concerne le plan de gestion ; celui-ci devrait être terminé d'ici deux ans.

**Parc national                                    652                                    Philippines                                    (iii) (iv)**  
**souterrain de**  
**Saint-Paul**

Le Bureau a estimé que l'extension de la proposition d'inscription de Saint-Paul répondait aux critères (iii) et (iv). Une telle extension du site, qui comprendrait davantage de forêts tropicales ainsi que les sources de la rivière souterraine, a

fait l'objet de longues discussions. Le Bureau a recommandé que le gouvernement philippin soit encouragé à soumettre une nouvelle proposition en indiquant le nouveau périmètre du site. Le Comité pourrait alors examiner le dossier lors de sa dix-septième session, à condition de le recevoir avant le 1er octobre 1993.

Les autorités philippines, répondant aux recommandations du Bureau dans leur lettre du 17 septembre 1993, font remarquer qu'elles proposaient une extension du site. D'autre part, dans sa lettre du 14 septembre 1993, le Département de l'Environnement et des Ressources naturelles déclare que le parc continuera de recevoir un financement régulier et qu'il va tenter de trouver des sources de financement supplémentaires pour la mise en oeuvre de projets. Il déclare, en outre, que des mesures ont été prises et qu'une recommandation émanant de la réunion du Conseil de gestion du site a été adressée au Président de la République des Philippines pour certifier auprès du Congrès la future extension du Parc national souterrain de Saint-Paul qui passerait de 5.753 ha à 86.000 ha (dont 11.000 ha de site marin).

Une fois ces mesures prises, le Bureau devrait reconsidérer le site. Il est recommandé au Comité de demander au Bureau de reconsidérer le site à sa dix-huitième session, à condition que l'extension soit formellement réalisée et que les nouvelles limites soient présentées.

#### **E. Biens dont l'inscription a été différée**

Lors de la dix-septième session du Bureau, les propositions d'inscription des biens suivants ont été différées :

<b>Reserva de la Biosfera Sierra de las Minas</b>	<b>655</b>	<b>Guatemala</b>
<b>La baie de Ha-Long</b>	<b>672</b>	<b>Vietnam</b>
<b>Jiddat-al- Harasis et l'ensemble des zones attenantes</b>	<b>654</b>	<b>Oman</b>

**III. PROPOSITION D'INSCRIPTION D'UN BIEN MIXTE SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL**

- A. Bien mixte dont le dossier a été renvoyé à l'Etat partie concerné, dans l'attente d'un complément d'information**

**Réserve du Vizcaino      554bis      Mexique      C (i) (iii)  
N (ii) (iii) (iv)**

Le Bureau, reconnaissant la valeur universelle exceptionnelle des Lagunes Ojo de Liebre et de San Ignacio -- critère (iv)--, a recommandé que le site soit inscrit sur la Liste du patrimoine mondial et que la recommandation de l'évaluation technique de l'UICN concernant l'aménagement du site soit transmise aux autorités mexicaines. Ce site est un sanctuaire de baleines grises et d'autres espèces importantes. Par ailleurs, le Bureau a considéré que la zone de la Sierra de San Francisco répond aux critères culturels (i) et (iii), étant donné la valeur exceptionnelle de son art rupestre, pour être inscrit en tant que site culturel. En outre, le Bureau a recommandé la soumission d'une proposition d'inscription amendée : (a) pour les parties naturelles et (b) pour la partie culturelle. Il est en outre recommandé d'identifier chacune de ces propositions par un nouveau nom.

Les autorités mexicaines ont informé le Centre le 8 octobre 1993 qu'elles étaient d'accord avec la recommandation du Bureau et qu'elles proposaient les noms suivants :

- proposition d'inscription d'ordre culturel :  
Peintures rupestres de la Sierra de San Francisco, B.C.S.
- proposition d'inscription d'ordre naturel :  
Refuge de baleines des lagunes de El Vizcaino

Le Centre du patrimoine mondial a demandé à l'ICOMOS et à l'UICN d'étudier cette question et d'indiquer au Bureau, à sa prochaine session à Carthagène, si les conditions des propositions d'inscription séparées (y compris les limites pour le sanctuaire de baleines) sont bien conformes.

En octobre 1993, le Comité consultatif sur les Réserves de biosphère a accepté le site naturel d'El Vizcaino comme Réserve de biosphère de l'UNESCO.

**IV. PROPOSITIONS D'INSCRIPTION DE BIENS CULTURELS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL**

- A. Biens dont l'inscription a été recommandée sur la Liste du patrimoine mondial**

**Joya de Ceren      675      El Salvador      (iii) (iv)**

Le Bureau a recommandé l'inscription de ce site sur la Liste du patrimoine mondial, mais a attiré l'attention des autorités

salvadoriennes compétentes sur la nécessité de tenir compte dans l'aménagement de ce territoire de la proximité de voies à grande circulation et d'une délimitation du site clairement définie.

En réponse à la recommandation du Bureau, les autorités salvadoriennes ont adressé le 31 août 1993 une déclaration signée par les Ministres des Travaux publics et de l'Education et les Présidents de l'Institut du Tourisme et du Conseil national pour la Culture, stipulant qu'aucune construction de routes ne sera effectuée au voisinage du site et qu'aucun projet de développement touristique ne sera entrepris à l'intérieur des limites du site.

<b>Monastère de Maulbronn</b>	<b>546rev</b>	<b>Allemagne</b>	<b>(ii) (iv)</b>
<b>I Sassi di Matera</b>	<b>670</b>	<b>Italie</b>	<b>(iii) (iv) (v)</b>

Le Bureau a recommandé l'inscription de ce site sur la Liste du patrimoine mondial et a rappelé aux autorités italiennes compétentes que les travaux de restauration et de réhabilitation en cours à Matera doivent être conformes aux normes internationales de conservation (Charte de Venise) et leur a demandé de proposer un titre plus court et plus explicite pour ce site qui avait été proposé sous le titre de "Matera : la Ville historique de I Sassi et le Parc archéologique et naturel de la civilisation de Gravina".

Les autorités italiennes, par leur lettre datée du 1er octobre 1993, ont assuré le Centre du patrimoine mondial que tous les travaux de restauration de Matera seraient effectués conformément aux normes internationales définies dans la Charte de Venise. Par ailleurs, les autorités italiennes ont proposé de changer le nom du site en "I Sassi di Matera".

<b>Ensemble archéologique du Méandre de la Boyne</b>	<b>659</b>	<b>Irlande</b>	<b>(i) (iii) (iv)</b>
--	------------	----------------	-----------------------

Le Bureau a recommandé l'inscription de ce site, mais a proposé aux autorités irlandaises compétentes de modifier le nom de ce site, qui était originellement présenté comme "La Vallée de la Boyne", comme suit : "Ensemble archéologique du Méandre de la Boyne". D'autre part, le Bureau a recommandé aux mêmes autorités qu'en cas de nouvelle restauration des monuments mégalithiques, des experts internationaux soient consultés afin de choisir la meilleure méthode.

Le 31 août 1993, les autorités irlandaises ont informé le Centre du patrimoine mondial qu'elles n'avaient pas d'objection à faire sur le fait que le nom proposé par le Bureau soit utilisé par l'UNESCO. Elles réservent cependant leur position quant au nom à utiliser à l'intérieur de l'Irlande. En ce qui concerne d'éventuels travaux de restauration, elles acceptent la recommandation du Bureau.

<b>Château de Himeji-jo</b>	<b>661</b>	<b>Japon</b>	<b>(i) (iii) (iv)</b>
<b>Monuments bouddhistes de Horyu-ji</b>	<b>660</b>	<b>Japon</b>	<b>(i) (ii) (iv) (vi)</b>
<b>Monuments historiques de Zacatecas</b>	<b>676</b>	<b>Mexique</b>	<b>(ii) (iv)</b>

Le Bureau a recommandé l'inscription du site des "Monuments historiques de Zacatecas" au titre des critères (ii) et (iv).

Dans un courrier en date du 7 octobre 1993, les autorités mexicaines ont fait des commentaires sur le nom du bien utilisé par le Bureau et ont rappelé que la proposition d'inscription a été présentée sous le titre "Centre historique de Zacatecas" ou "Ville historique de Zacatecas" et que les critères proposés étaient les critères (i), (ii) et (iv). Les autorités ont demandé au Comité de réexaminer le nom du site ainsi que les critères à appliquer.

Le Centre du patrimoine mondial a transmis ces commentaires à l'ICOMOS pour examen et a demandé à l'ICOMOS de communiquer au Comité le nom et les critères proposés pour son inscription.

<b>Sergiew Posad ensemble architectural de la Trinité Saint Serge</b>	<b>657</b>	<b>Fédération de Russie</b>	<b>(ii) (iv)</b>
---	------------	-----------------------------	------------------

Le Bureau a recommandé l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial, mais a demandé aux autorités russes compétentes de mettre en place d'urgence une nouvelle législation de protection du site, de sorte que sa bonne conservation soit assurée dans l'avenir.

La recommandation du Bureau a été transmise à la Délégation permanente de Russie le 11 août 1993. A ce jour, aucune réponse n'a été reçue à la suite de cette communication.

<b>Banská Stiavnica</b>	<b>618rev</b>	<b>République slovaque</b>	<b>(iv) (v)</b>
<b>Ensemble archéologique de Mérida</b>	<b>664</b>	<b>Espagne</b>	<b>(iii) (iv)</b>
<b>Monastère royal de Guadalupe de Caceres</b>	<b>665</b>	<b>Espagne</b>	<b>(iv) (vi)</b>
<b>Le Chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle</b>	<b>669</b>	<b>Espagne</b>	<b>(ii) (iv) (vi)</b>

Le Bureau a recommandé l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial, mais il a demandé aux autorités espagnoles compétentes d'envisager la possibilité de réunir dans cette proposition d'inscription les deux sites précédemment inscrits

sur la Liste du patrimoine mondial (la Cathédrale de Burgos (316) et la vieille ville de Saint-Jacques-de-Compostelle (347)).

Cette observation a été transmise à la Délégation permanente d'Espagne le 29 juillet 1993. A ce jour aucune réponse n'a été donnée à cette communication.

<b>Birka-Hovgarden</b>	<b>555</b>	<b>Suède</b>	<b>(iii) (iv)</b>
<b>Forges d'Engelsberg</b>	<b>556rev</b>	<b>Suède</b>	<b>(iv)</b>
<b>Boukhara</b>	<b>602rev</b>	<b>Ouzbekistan</b>	<b>(ii) (iv) (vi)</b>

Le Bureau a recommandé l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial mais a attiré l'attention sur le fait que ce site devrait faire l'objet d'un suivi régulier en vue d'assurer sa bonne conservation.

**B. Biens dont le dossier a été renvoyé aux Etats parties concernés pour complément d'information ou de documentation**

<b>Le Fort Rouge, Delhi</b>	<b>231</b>	<b>Inde</b>	<b>(iii)</b>
-----------------------------	------------	-------------	--------------

Compte tenu de l'évaluation faite par l'ICOMOS, le Bureau a demandé aux autorités indiennes compétentes de compléter le dossier d'inscription avec des informations précises sur la zone tampon définie par la législation nationale autour du site proposé, ainsi que des explications détaillées sur le plan de gestion du Fort Rouge. Ces informations complémentaires devaient être fournies avant le 1er octobre, pour permettre à l'ICOMOS d'effectuer l'évaluation qui sera soumise à la prochaine session du Bureau, en décembre 1993.

Les autorités indiennes ont fourni un complément d'information que le Centre a reçu le 14 octobre 1993. Ces renseignements ont été transmis à l'ICOMOS pour examen, en lui demandant de présenter un rapport à ce sujet à la prochaine session du Bureau à Carthagène.

<b>Tombe de Humayun, Delhi</b>	<b>232</b>	<b>Inde</b>	<b>(ii) (iii) (iv)</b>
--------------------------------	------------	-------------	------------------------

Compte tenu de l'évaluation faite par l'ICOMOS, le Bureau a demandé aux autorités indiennes compétentes de compléter le dossier d'inscription avec des informations précises sur les zones tampons définies par la législation nationale autour du site proposé, ainsi que des explications détaillées sur le plan de gestion de la Tombe de Humayun et de l'ensemble de monuments qui l'entourent. Ces informations complémentaires devaient être fournies avant le 1er octobre, pour permettre à l'ICOMOS d'effectuer l'évaluation qui sera soumise à la prochaine session du Bureau, en décembre 1993.

Les autorités indiennes ont fourni un complément d'information que le Centre a reçu le 14 octobre 1993. Ces renseignements ont été transmis à l'ICOMOS pour examen, en lui demandant de

présenter un rapport à ce sujet à la prochaine session du Bureau à Carthagène.

**Qutb Minar** 233 **Inde** (iii) (iv)  
**et ses monuments, Delhi**

Compte tenu de l'évaluation faite par l'ICOMOS, le Bureau a demandé aux autorités indiennes compétentes de compléter le dossier d'inscription avec des informations précises sur les zones tampons définies par la législation nationale autour du site proposé, ainsi que des explications détaillées sur le plan de gestion de cet ensemble de monuments et de vestiges archéologiques. Ces informations complémentaires devaient être fournies avant le 1er octobre, pour permettre à l'ICOMOS d'effectuer l'évaluation qui sera soumise à la prochaine session du Bureau, en décembre 1993.

Les autorités indiennes ont fourni un complément d'information que le Centre a reçu le 14 octobre 1993. Ces renseignements ont été transmis à l'ICOMOS pour examen, en lui demandant de présenter un rapport à ce sujet à la prochaine session du Bureau à Carthagène.

**Missions jésuites** 648 **Paraguay** (iv)

Compte tenu de l'évaluation faite par l'ICOMOS, le Bureau a demandé aux autorités paraguayennes compétentes de compléter le dossier d'inscription avec des informations précises sur les zones tampons définies par la législation nationale autour des sites proposés, surtout pour le site de la Santísima Trinidad de Paraná. Ces informations complémentaires devaient être fournies avant le 1er octobre, pour permettre à l'ICOMOS d'effectuer l'évaluation qui sera soumise à la prochaine session du Bureau, en décembre 1993.

Les autorités paraguayennes ont fourni une documentation et des informations complémentaires importantes le 1er octobre 1993. Ces données ont été transmises à l'ICOMOS pour examen, en lui demandant de présenter un rapport à ce sujet à la prochaine session du Bureau à Carthagène.

**Temple inca de** 647 **Pérou**  
**Huaytará**

Le Bureau a décidé, lors de sa dix-septième session, de ne pas examiner cette proposition, compte tenu du fait que ce bien culturel ne figurait pas sur la liste indicative du Pérou. Le Bureau a décidé que si une nouvelle liste indicative était présentée avant le 1er octobre 1993, cette proposition pourrait être examinée à sa prochaine session à Carthagène.

Le 30 août 1993, les autorités péruviennes ont informé le Centre de leur décision de retirer cette proposition.

**Eglises baroques                      677                      Philippines                      (iv)**

Compte tenu de l'évaluation faite par l'ICOMOS, le Bureau a demandé aux autorités philippines compétentes de compléter le dossier d'inscription avec des informations précises sur les zones tampons définies par la législation nationale autour des monuments proposés. Ces informations complémentaires devaient être fournies avant le 1er octobre, pour permettre à l'ICOMOS d'effectuer l'évaluation qui sera soumise à la prochaine session du Bureau, en décembre 1993.

Les autorités philippines ont fourni un complément d'information que le Centre a reçu le 2 septembre 1993. Ces renseignements ont été transmis à l'ICOMOS pour examen, en lui demandant de présenter un rapport à ce sujet à la prochaine session du Bureau à Carthagène.

**Sintra                                      656                                      Portugal**

Le Bureau, lors de sa dix-septième session, a décidé de ne pas examiner cette proposition compte tenu du fait que ce bien culturel ne figurait pas sur la liste indicative du Portugal. Le Bureau a décidé que si une nouvelle liste indicative était présentée avant le 1er octobre 1993, cette proposition pourrait être examinée à sa prochaine session à Carthagène.

Le 7 septembre 1993, les autorités portugaises ont informé le Centre de leur décision de retirer cette proposition ; une nouvelle proposition sera présentée ultérieurement.

**Biertan                                      596                                      Roumanie**

**Monastère d'Horezu                      597                                      Roumanie**

**Eglises de Moldavie                      598                                      Roumanie**

L'Observateur de la Roumanie a exposé l'intérêt des autorités de son pays pour la conservation du patrimoine et a exprimé le désir que les propositions d'inscription soumises par son pays soient réexaminées. Le Bureau a recommandé que les trois dossiers différés lors de sa session de juin 1991 soient examinés à la prochaine session de décembre 1993, à condition que les autorités roumaines compétentes fournissent des preuves qu'il y a en Roumanie une réelle protection légale des monuments et des sites culturels.

Cette décision du Bureau a été transmise le 12 août 1993 à la Délégation permanente de Roumanie. A ce jour, aucune réponse n'a été reçue. L'ICOMOS pourrait être en mesure de présenter un rapport à ce sujet d'après les résultats d'une mission en Roumanie, prévue à la fin d'octobre 1993.





Les autorités vietnamiennes ont fourni un complément d'information que le Centre a reçu le 7 octobre 1993. Ces données ont été transmises à l'ICOMOS pour examen, en lui demandant de présenter un rapport à ce sujet à la prochaine session du Bureau à Carthagène.

**Ville historique de Zabid**                      **611**                      **Yémen**                      **(ii) (iv) (vi)**

Le Bureau a reconnu la valeur universelle de ce bien et, préoccupé par les problèmes soulevés par sa conservation, a demandé aux autorités yéménites de lui fournir plus d'informations dans ce domaine et aimerait connaître les conclusions de l'ALECSO à ce sujet. Le Bureau a renvoyé le dossier à l'ICOMOS qui devra réunir les informations requises et en faire rapport à la prochaine session du Bureau, en décembre 1993.

Le Centre du patrimoine mondial a été informé que la réunion de l'ALECSO n'a pas eu lieu. L'ICOMOS en a également été informé et fera état de cette question à la prochaine session du Bureau à Carthagène.

#### **C.        Extension d'un site du patrimoine mondial**

**Vieille ville de Dubrovnik**                      **95bis**                      **Croatie**

Lors de sa quinzième session, tenue à Carthage en décembre 1991, le Comité a inscrit la Vieille ville de Dubrovnik sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Lors de la seizième session du Bureau, en juillet 1992, il a été recommandé aux autorités croates de créer une zone tampon afin d'assurer la protection de l'ancienne forteresse et des zones adjacentes. Lors de la dix-septième session du Bureau, un consultant de l'UNESCO a informé les participants que les autorités croates avaient préparé et soumis au gouvernement un projet de plan pour la zone tampon. Les deux forts extra-muros devraient être inclus dans une future extension des limites du site. Toutefois, ce plan n'avait pas encore reçu l'aval du gouvernement au moment de la session du Bureau. Ce dernier, lors de sa dix-septième session, a confirmé sa recommandation en ce qui concerne la zone tampon et l'extension du site et a également recommandé de faire appliquer la législation afin d'empêcher les constructions en hauteur le long de la côte et à proximité et a demandé que des mesures soient prises pour limiter l'utilisation des panneaux d'affichage et des enseignes au néon à l'intérieur et aux alentours de la vieille ville.

Le 2 septembre 1993, les autorités croates ont présenté une proposition en vue de l'extension du site, de manière à inclure les abords immédiats de la ville ainsi que l'île de Lokrum. Cette proposition a été transmise à l'ICOMOS pour examen, en lui demandant de présenter un rapport à ce sujet à la prochaine session du Bureau à Carthagène.

**D. Biens dont l'inscription a été renvoyée à l'Etat partie concerné ou différée au cours des années passées et pour lesquels un complément d'information a été reçu**

**Parc national de Tongariro                      421rev                      Nouvelle-Zélande**

Ce site a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1990, conformément aux critères de patrimoine naturel. La proposition d'inscription de ce site également en fonction de critères culturels a été différée par le Comité, lors de sa seizième session, avec instruction au Centre de prendre contact avec les autorités néo-zélandaises et de leur demander un complément d'information sur les aspects culturels du site, afin d'étudier la possibilité de l'inscrire également au titre des critères de patrimoine culturel.

Les autorités néo-zélandaises ont présenté le 27 juillet 1993, une proposition d'inscription amendée pour ce site. Celle-ci a été transmise à l'ICOMOS pour examen, en lui demandant d'effectuer une nouvelle évaluation de la proposition et d'en faire état à la prochaine session du Bureau à Carthagène.

**Bamberg                                      624                                      Allemagne**

L'inscription de Bamberg a été différée par le Bureau, lors de sa seizième session, en vue de permettre aux autorités allemandes compétentes d'examiner à nouveau le périmètre d'inscription et la zone tampon, afin de ne pas inclure les constructions récentes dans ce site du patrimoine mondial.

Le 26 mai 1993, les autorités allemandes ont fourni des informations complémentaires sur le site, ainsi que de nouvelles propositions relatives au périmètre d'inscription et à la zone tampon. Ces données ont été transmises à l'ICOMOS pour examen, en lui demandant de présenter un rapport à ce sujet à la prochaine session du Bureau à Carthagène.

**E. Biens dont l'inscription a été différée**

Lors de sa dix-septième session, le Bureau a décidé de différer les propositions d'inscription suivantes :

**Lumbini                                      666                                      Népal**  
**et les sites associés**

**Château de Karlstejn                      619                                      République tchèque**

**Skogskyrkogarden                      558rev                                      Suède**